

ELECTRICITE DE FRANCE
Service National

GAZ DE FRANCE
Service National

DIRECTION DU PERSONNEL

N. 66 - 18		I.S.
Département "Travail-Rémunération Sécurité Sociale"		
Manuel Pratique : 561		
Date : 22 Mars 1966	Diffusion générale	

Objet : MEDICINE DU TRAVAIL - Dossiers Médicaux -

La Circulaire Ministérielle du 22 avril 1965 parue au Journal Officiel du 7 mai 1965, prise en application du Décret du 27 novembre 1952 relatif à l'organisation des Services Médicaux du Travail, prévoit notamment en son chapitre IV, paragraphe 9, que les dossiers médicaux des travailleurs ayant quitté une entreprise devront, en règle générale, être conservés pendant cinq ans.

Il est précisé, toutefois, que ces délais doivent, à E.D.F. - G.D.F., être considérés comme un strict minimum, certains renseignements médicaux étant susceptibles d'être demandés au delà de cette période.

Les dossiers des agents ayant été soumis à un risque de maladie professionnelle indemnisable devront, quant à eux, être conservés pendant une plus longue période, chaque fois que le délai de prise en charge sera lui-même supérieur à cinq années. Il en sera de même pour certains types de dossiers présentant un intérêt du point de vue des études statistiques conduites par le Service Général de Médecine du Travail, lequel fournira, à cet égard, les directives utiles aux Médecins du Travail locaux.

Le texte susvisé prescrit enfin d'utiliser un procédé de destruction des dossiers en cause mettant à l'abri de toute divulgation du secret médical.

La détention des dossiers médicaux incombant aux Médecins du Travail, il convient de rappeler à ces derniers les obligations qui les concernent et de mettre, si besoin est, à leur disposition les moyens matériels leur permettant d'assurer l'archivage et la destruction par la suite des dossiers médicaux anciens dans les conditions définies par le texte susvisé.

L'application de la présente note implique que les médecins intéressés reçoivent, conformément aux dispositions de la Note N.64.63 du 29.7.1964, l'information nécessaire en ce qui concerne les mouvements de personnel.

LE DIRECTEUR DU PERSONNEL,

J. Lamy

567/291-3